

STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E)

* * *



- Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée
- Un ensemble de textes souvent mal connus issus de :
 - la loi du 3 février 1992
 - la loi du 5 avril 2000
 - la loi du 27 février 2002
 - la loi du 17 décembre 2012
- Une action constante de l'AMF

- I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts**
- II. Mandat (s) et activité professionnelle**
- III. Droit à la formation**
- IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat**
- V. Protection des élus**
- VI. Retraite des élus**

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

▪ Sont concernés :

- les maires des communes de + de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de + de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 millions €

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

- les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 millions €, le président du conseil de la métropole de Lyon
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de + de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, titulaires d'une délégation de signature

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

- en début de mandat :
 - **dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonctions, soit au plus tard le 1^{er} juin 2014**, les déclarations doivent être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
 - les délégations de signature doivent être notifiées au président de la HATVP
- en cours de mandat, toute modification de la situation patrimoniale ou des intérêts doit être déclarée dans les 2 mois et dans les mêmes formes
- avant la fin du mandat, 2 mois au plus tôt et un mois au plus tard, une nouvelle déclaration patrimoniale doit être effectuée.

II. Mandat(s) et activité professionnelle

1. La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

A - les droits à autorisations d'absence

B - les droits à crédits d'heures

C - les garanties vis-à-vis de l'employeur

Un droit réservé, dans les faits, aux salariés du privé et aux fonctionnaires ou agents publics

II. Mandat(s) et activité professionnelle (suite)

2. La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

A - le cas des élus salariés

B - le cas des élus fonctionnaires

Les droits à autorisations d'absence

- **Ils concernent tous les élus communaux et intercommunaux**
- **Ils sont liés à des réunions bien précises :**
 - les séances plénières du conseil municipal
 - les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal
 - les réunions des bureaux et assemblées délibérantes des organismes où l'élu représente la commune

Les droits à autorisations d'absence (suite)

- Ils sont soumis à un certain formalisme (information écrite de l'employeur)
- L'employeur doit laisser le temps à l'élu pour se rendre à la réunion et y participer
- L'employeur n'est pas tenu de payer ces absences

Les droits à crédit d'heures

- **Ils sont réservés :**
 - aux maires et aux adjoints
 - aux conseillers municipaux (communes + de 3500 habitants)
 - aux élus intercommunaux
- **Ils correspondent au temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme où l'élu la représente et à la préparation des réunions**

Les droits à crédit d'heures (suite)

- Ils sont soumis à un formalisme plus strict (information de l'employeur par écrit, trois jours au moins avant l'absence)
- Leur montant est trimestriel, forfaitaire et non reportable d'un trimestre sur l'autre
- Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédit d'heures), en cas de cumul de mandats, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail

Les droits à crédit d'heures (suite)

- Les élus enseignants disposent d'un régime spécifique
- L'employeur doit accorder ce crédit d'heures
- Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur
- Une compensation financière peut être prévue pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, par la commune ou l'EPCI (maximum 1029,24 € par élu et par an depuis le 1^{er} janvier 2014)

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau, ci-après, présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

Montant trimestriel du crédit d'heures (suite)

TAILLE DE LA COMMUNE	MAIRE	ADJOINT ET CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	CONSEILLER MUNICIPAL
- de 3 500 habitants	105 h	52 h 30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 habitants	105 h	52 h 30	10 h 30
10 000 à 29 999 habitants	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 habitants	140 h	140 h	35 h
+ de 100 000 habitants	140 h	140 h	52 h 30

Les garanties accordées à l'élu

- **Les temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) sont assimilés à une durée de travail effective :**
 - pour la détermination de la durée des congés payés
 - pour tous les droits découlant de l'ancienneté
 - pour la détermination du droit aux prestations sociales
- **La fonction d'élu est protégée vis-à-vis des employeurs.**

La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

- **Un droit reconnu au profit :**
 - des maires
 - des adjoints au maire des communes de + de 20 000 habitants
 - des présidents de communautés et de métropoles
 - des vice-présidents des communautés de + de 20 000 habitants et des métropoles

La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat (suite)

A - Le cas des élus salariés

- une suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté
- un assujettissement de droit aux cotisations sociales du régime général de Sécurité sociale quel que soit le montant de l'indemnité

B - Le cas des élus fonctionnaires

- une mise en disponibilité de plein droit
- un détachement de plein droit

III. Droit à la formation

- **droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement)**
- **droit à congé supplémentaire de 18 jours pour la durée du mandat**
- assorti d'un formalisme très strict :
 - demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage
 - si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée

III. Droit à la formation (suite)

- la demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié
- si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement
- une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

Le financement de la formation

- une dépense obligatoire pour la commune, la communauté ou la métropole
- une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation », à prendre avant fin juin 2014 !

Le financement de la formation (suite)

- **Un « budget formation » encadré :**
 - 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond
 - des dépenses précises : frais de déplacement, frais d'enseignements, compensation de la perte éventuelle de revenu (maximum 2 058,48 € par élu et pour la durée du mandat)
 - un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante
 - un remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

- **Le régime indemnitaire**
 - A - Les conditions de perception des indemnités de fonction
 - B - La fiscalisation des indemnités de fonction
- **Les remboursements de frais**
- **La dotation particulière « élu local »**

Les conditions de perception des indemnités de fonction

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ou de la métropole détermine librement le montant des indemnités dans le respect du maximum légal

***Attention, cas particulier des maires des communes
de moins de 1000 habitants !***

La transparence quant à l'octroi des indemnités de fonction implique :

- une délibération et un tableau annexe

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Ceci permettant de vérifier :

- le montant soumis à fiscalisation
- le respect du plafond indemnitaire (8272,02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010)

Pour les adjoints au maire et les vice-présidents d'EPCI :

- l'obligation d'une délégation de fonction du maire ou du président par arrêté

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Cas des conseillers municipaux des communes de + de 100 000 habitants :

Dans ces communes , les conseillers municipaux disposent d' indemnités :

- soit en qualité de conseiller municipal; ils peuvent percevoir une indemnité égale au maximum à 6 % de l'indice 1015 (soit 228,09€)
- soit au titre de titulaires d'une délégation de fonction; leur indemnité est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (= indemnités maximales du maire + celles des adjoints en exercice)
- soit en cumulant les deux.

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Cas des conseillers municipaux des communes de – de 100 000 habitants :

Dans ces communes, les conseillers municipaux ne disposent pas d'indemnité propre. Leur indemnité est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (= indemnités maximales du maire + celles des adjoints en exercice).

2 possibilités *non cumulables*

- indemnisation de tous les conseillers municipaux, au maximum égale à 6% de l'indice 1015
- indemnisation des seuls conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale

Les règles de majoration des indemnités de fonction

■ des critères et des modes de calcul précisés par les textes

chef lieu de département	25 %	
d'arrondissement	20 %	
de canton	15 %	
communes classées touristiques	< 5 000 habitants	50 %
	> 5 000 habitants	25 %
communes attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents : application de la strate supérieure		

Les nouvelles règles de l'écêtement

- **rappel du montant maximum d'indemnités autorisé par mois : 8272,02 €**
- **fin du versement de la part écêtée à d'autres membres du conseil municipal, communautaire ou métropolitain**
- **part écêtée reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élú exerce le plus récemment un mandat ou une fonction**

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ?

Fraction
représentative de
frais d'emploi

+

Compensation
de la perte de
revenus

« fraction représentative de frais d'emploi » = remboursement de frais forfaitaire

Elle est égale à l'indemnité d'un maire d'une commune de - de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, à 1 fois et demi ce même montant en cas de cumul de mandats

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)



**Depuis juillet 2010, elle est donc égale, suivant le cas,
à 646, 25 € /mois jusqu'à 969, 38 € par mois**

**Cette fraction représentative de frais est insaisissable et non
imposable dans le cadre de la retenue à la source**

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)

- **Une ressemblance troublante avec un salaire, elle est en effet :**
 - soumise à CSG
 - soumise à CRDS
 - soumise dans certains cas à cotisations sociales
 - soumise à cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)
 - soumise éventuellement à cotisation de retraite complémentaire
 - imposable et saisissable en partie

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)

- mais la loi indique que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » (art. L.2123-17 du CGCT)
- pas de définition juridique de l'indemnité de fonction
- d'où un traitement au cas par cas des possibilités de cumul avec de nombreuses prestations ou allocations

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables en mars 2014

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	646,25	6,6	250,90
500 à 999	31	1 178,46	8,25	313,62
1 000 à 3 499	43	1 634,63	16,5	627,24
3 500 à 9 999	55	2 090,81	22	836,32
10 000 à 19 999	65	2 470,95	27,5	1 045,40
20 000 à 49 999	90	3 421,32	33	1 254,48
50 000 à 99 999	110	4 181,62	44	1 672,65
100 000 à 200 000	145	5 512,13	66	2 508,97
> 200 000	145	5 512,13	72,5	2 756,07
Paris, Marseille, Lyon	145	5 512,13	72,5	2 756,07

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 228,09 €
(6 % de l'indice 1015)

Indice brut mensuel 1015 en mars 2014 : 3 801,47 €

La fiscalité des indemnités

- **Les indemnités soumises à fiscalisation sont :**
 - les indemnités de fonction versées par les communes et les EPCI
 - les rémunérations versées par les SEM (soumises uniquement à l'IR)
 - les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'IR)
- **Sont exclus :**
 - les remboursements de frais
 - les indemnités de déplacement
 - les frais de représentation des maires

La fiscalité des indemnités (suite)

- **Un choix est offert à l'élu pour la fiscalité des indemnités de fonction :**
 - le système de la retenue à la source (système de droit commun)
 - l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

La retenue à la source

- Sans autre choix de l'élu, la retenue à la source s'applique automatiquement
- La retenue à la source est, en règle générale, intéressante fiscalement
- Elle est liquidée par les ordonnateurs et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités
- En cas de cumul de mandats et d'indemnités (locales), elle est appliquée sur une seule indemnité choisie par l'élu

La variante de l'option retenue à la source

- **Maintien de la retenue à la source**
- **Intégration des indemnités de fonction dans les revenus**
- **Montant de la retenue à la source inscrit en avoir fiscal**
- **Aucun formalisme particulier**

La retenue à la source (suite)

- **Revenu imposable (R) =**

indemnité de fonction brute

- **moins** cotisation IRCANTEC

- **moins** 5,1 % de CSG

- **moins** fraction représentative de frais d'emploi (de 646,25 à 969,38 €)

- **moins** cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant

- **plus** participation de la (ou des) collectivité(s) et/ou de l'EPCI au régime de retraite facultatif par rente

- **Retenue à la source = $R \times T - C$ suivant les barèmes d'imposition applicables en 2014**

La déclaration de revenus annuelle

Que faire dans la déclaration de revenus ?

Option : retenue à la source

- mention du montant net des indemnités de fonction (après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, des cotisations sociales obligatoires y compris l'IRCANTEC, de la part déductible de la CSG, plus la participation de la collectivité au régime de retraite par rente) soit R, dans la déclaration de revenus

Cette mention permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction dans le « revenu fiscal de référence »

La somme est à indiquer dans la case « BY » (ou « CY») de la déclaration de revenus

Si la somme est nulle, indiquer 0 !!!!!!

La déclaration de revenus annuelle

- Il est fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction

Pour les élus soumis à la retenue à la source, il faut corriger cette ligne et en retrancher le montant des indemnités de fonction(dans les cases AP ou BP)

***A défaut de cette correction,
les élus paieraient l'impôt deux fois !!!***

L'option impôt sur le revenu

L'option impôt sur le revenu

- Démarche volontaire de l'élu avant le 1^{er} janvier de l'année concernée
- Interruption de la retenue à la source
- Intégration des indemnités de fonction dans le montant des revenus
 - **moins** cotisation IRCANTEC
 - **moins** 5,1 % de CSG
 - **moins** cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant
 - **plus** participation de la (ou des) collectivité(s) et/ou de l'EPCI au régime de retraite facultatif par rente

Attention, dans ce cas, la fraction représentative des frais d'emploi ne peut pas être déduite !

Les remboursements de frais

6 cas prévus par les textes :

1. exécution des mandats spéciaux

(concerne tous les élus communaux et intercommunaux)

⇒ transport, séjour, aide à la personne

2. déplacement des membres du conseil municipal

⇒ représentation de la commune hors du territoire communal

⇒ cas des élus handicapés : sur et hors du territoire communal

3. aide à la personne

(concerne les conseillers municipaux non indemnisés et les membres des communautés urbaines, d'agglomération et de métropoles non indemnisés)

- ⇒ garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou aide personnelle à domicile (au SMIC)
- ⇒ réunions précisées

Les remboursements de frais (suite)

4. déplacement des élus intercommunaux

(concerne les membres des conseils non indemnisés)

5. aide et secours octroyés par les élus

(réservé au maire et aux adjoints)

6. déplacement des élus départementaux et régionaux

***Attention, dans tous les cas,
une délibération est obligatoire!***

L'octroi des frais de représentation au maire :
réservés uniquement à ce dernier, ils sont alloués par le conseil
municipal et doivent être justifiés

La dotation particulière « Elu local »

- **Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :**
 - avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1000 habitants
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants

La dotation particulière « Elu local »

- **Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes des DOM, de Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Nouvelle Calédonie et de Saint Pierre et Miquelon dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants**

Le montant de la dotation pour 2014 s'élève à 2799 € et sera versé à 23 222 communes dont 87 en Outre mer

V. Protection des élus

1. La protection sociale des élus

- **Affiliation au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques**

Sont concernés tous les élus communaux et intercommunaux (exclusivement des syndicats ne regroupant que des communes, des communautés et des métropoles)

- **Assujettissement aux cotisations sociales**

Sont visées :

- les indemnités de fonction brutes mensuelles supérieures à 1564,5 €
- les indemnités de fonction brutes mensuelles des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (excepté les élus par ailleurs fonctionnaires en détachement pour l'exercice d'un mandat)

V. Protection des élus

▪ Les droits ouverts

• pour les élus qui ne cotisent pas :

- remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
- remboursement des frais médicaux pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles
- minimum vieillesse et prestations de la branche famille (allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé...)

V. Protection des élus

- **en sus des droits précédents, pour les élus qui cotisent :**
 - indemnités journalières et remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
 - droits à pension pour le risque vieillesse
 - indemnités journalières, en capital ou rente pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, prise en charge des prestations destinées à couvrir les soins
 - pension d'invalidité, droits à l'assurance décès

V. Protection des élus

2. La prise en charge des accidents

Elle concerne tous les élus communaux et intercommunaux, pour des accidents survenus lors de l'exercice des fonctions. Le remboursement des frais médicaux est désormais pris en charge par la Sécurité sociale.

3. La protection des élus

protection par la commune

- contre la mise en cause de l'élu
- contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille

responsabilité personnelle de l'élu (nécessité d'une assurance personnelle)

VI. Retraite des élus

3 niveaux de retraite :

- le régime de retraite obligatoire : **IRCANTEC**
- le régime de retraite du **régime général de la sécurité sociale** pour les élus qui cotisent sur leurs indemnités de fonction
- le régime de retraite par rente facultatif : **l'exemple de FONPEL**